

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1476

présenté par
M. Brigand

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les buralistes, forts de leur maillage territorial de 23 500 points de vente, sont les seuls habilités à distribuer les produits du tabac dans le cadre d'un contrat de gérance passé avec l'Etat qui en fait des préposés de l'administration.

Depuis 2018, les buralistes se sont engagés dans une grande démarche de transformation de leurs points de vente ainsi que de leur modèle économique, ce qui fait d'eux des commerçants d'utilité locale à part entière et non plus des simples débiteurs de tabac.

Ils se retrouvent malgré tout confrontés depuis plusieurs années à l'essor du marché parallèle du tabac (contrebande, contrefaçon, achats transfrontaliers).

Le rapport Woerth-Park de la Mission d'information de la commission des finances relative à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le confinement a pu mesurer que plus de 30% des cigarettes consommées en France étaient achetées en dehors du réseau des buralistes qui sont pourtant les seuls habilités par l'Etat à la vente de ces produits.

L'introduction par cet article de nouvelles dispositions fiscales conduisant à augmenter les prix des produits du tabac renforcera mécaniquement ce marché parallèle et les multiples effets néfastes qu'il engendre. Les points de vente à la sauvette, déjà si nombreux, sont ainsi appelés à se multiplier tandis que la contrefaçon de cigarettes se renforcera. Au mois de septembre dernier, une nouvelle usine de contrefaçon a été découverte en Seine-et-Marne, ce qui porte leur nombre à deux en moins d'un an.

Une telle révision de la fiscalité risquerait également de précipiter massivement de nouveaux consommateurs de tabac vers ce marché parallèle.

Pour ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cet article.